



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Privas, le 12 février 2023

Vigilance orange pollution de l'air dans la Vallée du Rhône

Un épisode de pollution atmosphérique de type « Combustion » est en cours dans la région. Les conditions anticycloniques stables se maintiennent dans notre région, favorisant l'accumulation des polluants, issus du chauffage notamment.

La Vallée du Rhône est placée en vigilance orange.

En conséquence, le Préfet a décidé de mettre en œuvre les mesures **d'urgence suivantes** (mesures socles pour un épisode de type « Combustion », de niveau « Alerte N1 » définies à l'article 12 et en annexe 5 de l'arrêté n° 07-2020-10-23-006 du 23 octobre 2020).

Elles entrent en vigueur dès aujourd'hui, dimanche 12 février 2023 à 17h, hormis les mesures de réduction de vitesse sur les routes qui prennent effet à partir de 05h00 le lendemain, lundi 13 février 2023.

Elles s'appliquent sur tout le territoire des communes du bassin d'air « Vallée du Rhône » (carte en annexe) jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

MESURES APPLICABLES

Secteur industriel – Toute activité		
M-I 1	Sensibiliser le personnel et vigilance accrue des exploitants sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement...) et sur l'application des bonnes pratiques.	N1 Socle
M-I 2	Reporter des opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.	N1 Socle
M-I 3	Reporter des opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux...) en l'absence de dispositif de traitement adéquat.	N1 Socle
M-I 4	Mettre en fonctionnement des systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.	N1 Socle
M-I 5	Prioriser le combustible le moins émissif pour les installations mixtes.	N1 Socle
M-I 6	Limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques.	N1 Socle
M-I 7	Réduire l'utilisation de groupes électrogènes aux strictes conditions de sécurité.	N1 Socle

Secteur industriel – Gros émetteurs ICPE		
M-I 11	Mettre en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1.	N1 Socle
Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)		
M-C 1	Mettre en place des mesures de réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.).	N1 Socle
M-C 2	Limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques.	N1 Socle
M-C 3	Réduire l'utilisation de groupes électrogènes aux strictes conditions de sécurité.	N1 Socle
Secteur agricole et espaces verts		
M-A1	Interdiction de l'écobuage.	N1 Socle
M-A 2	Interdiction totale du brûlage des sous-produits agricoles et forestiers.	N1 Socle
Secteur résidentiel		
M-R 1	Interdiction de l'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément.	N1 Socle
M-R 2	Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver à 18 °C).	N1 Socle
M-R 3	Interdiction totale de la pratique du brûlage.	N1 Socle
M-R 5	Dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés, reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis).	N1 Socle
Secteur des transports : Les mesures d'urgence prévues ci-dessous pour le transport (M-T 1 à M T 7) sont applicables, sauf exception, le lendemain à partir de 5 heures.		
M-T 1	Renforcement des contrôles de pollution des véhicules	N1 Socle
M-T 2	Abaissement temporaire des vitesses maximales autorisées sur tous les axes routiers pour tous les véhicules à moteur, <ul style="list-style-type: none"> de 20 km/h, sur les axes routiers où la vitesse maximale autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, de 10 km/h, sur les axes routiers où la vitesse maximale autorisée est normalement égale à 80 km/h. 	N1 Socle
M-T 3	Modification du format des compétitions mécaniques (terre, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essai de 50 %	N1 Socle
Collectivités		
M-C 1	Interdiction des feux d'artifice pendant la période de pollution	N1 Socle

Pour plus d'informations sur la qualité de l'air : <https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/>

Cabinet du préfet
Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle
Tél : 04 75 66 50 07/14/16
Mél : pref-communication@ardeche.gouv.fr
www.ardeche.gouv.fr



@Prefet07

Rue Pierre Filliat – BP 721
07007 Privas CEDEX

Bassins d'air de l'Ardèche



- 9_Vallée du Rhône
- 7_Ouest Ardèche

